



Statuts de l'APPFE

www.appfe.net

ARTICLE 1 – NOM ET SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les articles 21 à 79 du code civil local désignée comme suit : Association Préservation du Patrimoine Ferroviaire de l'Est (APPFE). Le siège social de l'association est situé au 142 B, Lieu-dit Henzelle à 68910 LABAROCHE. L'association est inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de COLMAR (68).

ARTICLE 2 – OBJET ET DURÉE DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet de préserver et/ou de restaurer du matériel ferroviaire de la SNCF. Elle pourra le faire occasionnellement circuler sur le réseau ferré national, dans un intérêt historique pouvant impliquer certaines dépenses et revenus financiers. Elle a également pour objet secondaire d'organiser des événements ayant pour thème l'univers ferroviaire. Cette association n'a pas de limite de temps ou de durée.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, ainsi que de membres fondateurs.

L'association peut également se composer de membres d'honneur, de membres de droit ainsi que de membres bienfaiteurs.

ARTICLE 4 – ADHÉSION

Toute personne physique peut devenir membre de l'association, à la seule condition d'être âgé d'au moins 14 ans révolus. Pour toute personne mineure souhaitant adhérer, une lettre d'autorisation signée par un de ses représentants légaux sera demandée.

La demande d'adhésion peut se faire via un bulletin d'adhésion, envoyé par voie postale ou numérique, ainsi que par le remplissage et l'envoi d'un formulaire en ligne hébergé sur un site partenaire.

ARTICLE 5 – MEMBRES ET COTISATIONS

L'association se compose de :

- Membres actifs : Ils ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30 € à titre de cotisation (montant fixé par l'Assemblée générale) pour les membres majeurs âgés d'au moins 25 ans, ou une somme de 25€ pour les membres mineurs ou âgés de moins de 25 ans. Ils peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis au moins un an et s'ils sont âgés d'au moins 16 ans. Leur voix est délibérative.
- Membres bienfaiteurs : Ils versent, à une occurrence, un droit d'entrée de 50 € ainsi que le montant de l'adhésion en vigueur (montant fixé par l'Assemblée générale). Leurs conditions de présentation à un poste de direction sont les mêmes que celles concernant les membres actifs.
- Membres de droit : Ils ont ponctuellement et grandement assisté l'association dans la réalisation de ses projets. Ils sont dispensés de cotisation, et ce statut leur est attribué par la majorité des représentants du Conseil d'Administration, sur proposition du bureau directeur. Leur voix est uniquement consultative, et ils ne peuvent se présenter à l'un des postes de direction qu'en devenant membres actifs, via le paiement d'une cotisation, ou en devenant Membres d'honneur.

- Membres d'honneur : Ils ont rendu des services fortement distingués à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et ce statut leur est attribué par les $\frac{3}{4}$ (75%) des représentants du Conseil d'administration, sur proposition du bureau directeur. Leur voix est délibérative. Leurs conditions de présentation à un poste de direction sont les mêmes que celles concernant les membres actifs.
- Membres fondateurs : Ils ont créé l'association, sont signataires de la première version des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Leur voix est délibérative et ils peuvent se présenter aux postes de direction sans conditions. Ce statut est automatiquement perdu si le membre quitte l'association ou en est radié, sauf avis contraire du Conseil d'Administration dans sa majorité.

Le prix de la cotisation peut être réévalué annuellement lors de l'Assemblée générale ordinaire ainsi que lors d'une Assemblée générale extraordinaire, par vote des membres présents ou représentés. Seules les personnes à jour de cotisation pourront voter lors de l'assemblée générale. Les membres n'ayant pas renouvelé leur cotisation annuelle 24h après l'expiration de leur adhésion se verront exclus de l'association, sauf en cas d'autorisation par le Conseil d'Administration. Les modalités d'accord de cette autorisation sont définies par le règlement intérieur de l'association. Le paiement de la cotisation ne peut se faire qu'en une seule fois.

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité d'adhérent se perd par la démission du membre en question, par envoi d'un recommandé avec accusé de réception au Président ou au Secrétaire, du décès de celui-ci ou de la radiation de celui-ci, par le vote de la majorité du Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour l'une des raisons prévues au sein du règlement intérieur. Dans ce cas, la radiation est stipulée au membre en question, par l'envoi d'un courrier en recommandé, et cette dernière est alors effective à compter de la réception de ce courrier. Pour les membres fondateurs, la radiation ne peut être que volontaire ou prononcée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. Les éventuelles subventions de l'État, des départements, des communes ou de toute autre administration.
3. Les participations provenant d'éventuels sponsors.
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur à ce jour.
5. Les produits des ventes éventuelles de l'association.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit chaque année au mois d'Août et marque le démarrage d'une nouvelle année pour l'association.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire ou du Président. L'ordre du jour figure alors sur les convocations. Les membres ayant adhéré à l'association un mois ou moins avant la tenue de l'assemblée générale ne sont pas nécessairement convoqués.

Toute demande d'entrée au Conseil d'administration doit être stipulée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire. Chaque demande sera étudiée par le Bureau directeur et peut être refusée sans nécessiter de justification.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ainsi que l'activité et les nouveautés de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Les éventuels points non-inscrits à l'ordre du jour doivent être abordés en fin d'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité relative ou absolue des voix (des membres présents ou représentés). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le mode de suffrage est défini avant chaque mise au vote. Le quorum est atteint lorsque 50 % + 1 ou plus des membres sont présents ou représentés. Le vote à distance / numérique est autorisé, notamment concernant les présents en visioconférence et ce, sans nécessiter de décision préalable.

Un membre absent peut uniquement être représenté par justification d'un pouvoir signé de sa main.

Chaque membre présent peut représenter un membre absent, à condition d'être âgé d'au moins 16 ans et d'être à jour de cotisation lors de l'assemblée, dans la limite de deux représentations.

Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En cas de besoin, de dissolution, ou sur demande de la majorité des membres adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que celles de l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil constitué de 7 adhérents au minimum, élus pour quatre années lors de l'Assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles sans limite de nombre de mandats.

Tous les quatre ans, le conseil sortant est démissionnaire et peut se représenter, partiellement ou en totalité. S'il aucun remplacement n'est envisagé et qu'une majorité de membres sont favorables à leur réélection, les membres sont réélus en totalité. Si la situation est bloquée, une nouvelle élection doit être réalisée sous deux mois, dans le cadre d'une Assemblée générale extraordinaire.

En cas de démission au cours du mandat, le conseil pourvoit provisoirement le poste du membre concerné. Il est procédé à son remplacement définitif par l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres remplacés prennent fin à l'expiration de leur mandat (jour d'effet de la démission ou de l'exclusion).

Le Conseil d'administration peut se réunir sur convocation du Président ou du Secrétaire, ainsi qu'à la demande du quart de ses membres. Néanmoins, le Conseil se réunit périodiquement au cours de l'année. La périodicité de ces réunions est précisée au sein du règlement intérieur.

Tout membre qui, sans excuse validée par le reste du Conseil dans sa majorité, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – BUREAU DIRECTEUR

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau directeur.
Ce dernier est composé :

1. D'un(e) président(e) : Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association, administre cette dernière et veille au respect des décisions de la direction. Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile (dans le cas d'un président mineur, cette représentation peut se faire, lorsqu'elle n'est pas possible du fait de sa minorité, par l'un des membres majeurs du bureau directeur préalablement désigné. Cette représentation prend fin le jour où le président obtient sa majorité.). Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.
2. D'un(e) trésorier(ère) : Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.
3. D'un(e) secrétaire : Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions de cette dernière. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales ainsi que le registre des délibérations de la direction.
4. D'un(e) responsable de la maintenance du matériel roulant : Il est chargé des relations avec les différents organismes de préservation externes à l'association. Il est également chargé de la gérance de la maintenance du matériel roulant préservé par l'association, ce qui inclut l'approvisionnement des pièces. Ce poste est cumulable avec celui de Président, Secrétaire ou Trésorier.

Si une personne mineure est élue à l'un des postes du bureau directeur, l'ensemble de ses représentants légaux devront être alertés, par l'intermédiaire d'un courrier avec accusé de réception, de cette élection. Les représentants légaux auront alors quatorze jours à compter de la date de réception du courrier pour signifier leur opposition à l'élection.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité de 3/4 des membres présents (ou représentés). Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction. Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et d'une transmission au tribunal dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Les fonctions des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés, sur présentation de justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation. Les bénévoles peuvent également être indemnisés et ce, selon le cadre défini au sein de leur convention de bénévolat.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration.
Les modalités de modification du règlement intérieur se trouvent au sein de ce dernier.
Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 16 – RÉFÉRENTIELS

Dans le cadre de la réalisation des projets de l'association et si nécessaire, un ou plusieurs référentiels (règlements) peuvent être établis. Ils ont pour objet de réglementer une activité donnée, tout en évitant un allongement des présents statuts ou du règlement intérieur. Les modalités d'établissement ainsi que de mise en application des différents référentiels sont précisées au sein du règlement intérieur. Si nécessaire, une dérogation à ceux-ci peut être accordée par le Président.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association aux objets similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée Générale Ordinaire le 30/08/2025.

Fait à LABAROCHE, le 10/07/2025

NOM / Prénom	Fonction	Signature
PERRIN Arthur	Président	
BERNARDOT Romain	Trésorier	
PERRIN Marie	Secrétaire	
LAURENT Fabien	Responsable Maintenance	